

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 19

Après le mot : « contre », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inclusion des personnes nommées en conseil des ministres et des directeurs de cabinet, agents publics n'ayant pas vocation à exercer un mandat électif, dans le cadre de la mise en place de cette peine d'inéligibilité renforcée apparaît peu pertinente. Ces personnes pourront être condamnées à une peine de privation des droits civiques, civils et de famille d'une durée maximale de cinq ans pour les faits couverts par le présent article.